



## **REFLEXION SUR LA COMPETENCE MOBILITE - LOI LOM**

loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM)

## OBJECTIFS

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité ;
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche) ;
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

**Les conséquences de la prise ou non de la compétence  
AOM pour une communauté de communes.**

**2 options pour les communautés de communes :**

## **La communauté de communes prend la compétence mobilité et devient AOM.**

**Prendre la compétence mobilité pour une communauté de communes ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la région sur son territoire au moment de la prise de compétence . Ce transfert ne s'effectue que si la communauté de communes en fait la demande. LA REGION RESTE ORGANISATEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES.**

**Cette prise de compétence lui permet :**

- d'élaborer une stratégie de mobilité dans le cadre de son projet de territoire ; (SCoT, PLUi,...)
- devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité ;
- décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir ;
- rechercher des solutions de mobilité qui corresponde à la réalité des besoins et du territoire
- **Élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de mobilité : participer au contrat opérationnel de mobilité à l'échelle du bassin de mobilité.** Les bassins de mobilité sont définis par la région en concertation avec les AOM, Syndicat mixte SRU, Conseil départemental, communauté de communes sur lesquelles la région est AOM. Ces bassins sont composés d'un ou plusieurs EPCI. Ils peuvent être interrégionaux. Un découpage en bassins existent sur la région Nouvelle Aquitaine, 5 bassins jugés trop vaste aujourd'hui. Ce schéma doit être revu pour correspondre aux enjeux de la mobilité en milieu peu dense

**C'est une compétence unique qui peut s'exercer à la carte** . La compétence mobilité n'est pas sécable (on ne choisit pas de devenir AOM pour une partie seulement du contenu de la compétence mobilité) mais elle peut s'exercer à la carte, c'est-à-dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, **en complément** de ceux déjà pris en charge par la région.

**De la souplesse est introduite pour les communautés de communes. Elles n'ont pas obligation d'organiser un transport régulier. Elle peut organiser des services mais aussi concourir à des solutions mis en place par d'autres acteurs.**

**Les lignes régionales qui desservent le territoire de la communauté de communes (pas intégralement dans son ressort) restent dans tous les cas à la région.**

## La compétence vous permettrait :

Organiser des services de mobilités :

- **actives** (marche, vélo)
- **partagées et solidaires** (autopartage, véhicule électrique, covoiturage), aides financières au permis de conduire,...
- **contribuer au développement** de ces pratiques (subvention à une association œuvrant en faveur de la pratique du vélo, aide individuelle sociale à la mobilité)
- **organiser des services à la demande et ou régulier en complément de la Région**

## **La compétence est prise : seule obligation au départ**

- **réunir une fois par an un comité de partenaires (professionnels de la mobilité, associations, taxis...)**

Il ne s'agit que de facultés ouvertes. La communauté de communes définit sa propre montée en charge, y compris la possibilité de ne jamais mener d'action dans certaines composantes.

## Pourquoi prendre la compétence Mobilité?

Pour une communauté de communes, prendre la compétence mobilité, c'est :

- ① Élaborer une stratégie de mobilité dans le cadre de son projet de territoire en lien avec la Région et le Département
- ② Devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité
- ③ Décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir
- ④ Rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins.
- ⑤ Avoir la possibilité de lever le Versement mobilité

Impossibilité de prendre la compétence après le 31 mars 2021, sauf changement de statut (cf. infra)

## **La communauté de communes ne souhaite pas prendre la compétence mobilité**

**La région devient AOM locale en lieu et place de la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :**

- la région dispose de tous les leviers d'action d'une AOM locale, à l'exclusion du versement mobilité ;
- la région réunit le comité de partenaires
- Une communauté de communes qui organisait déjà un service peut le poursuivre, mais ne peut pas en créer un autre.

**La communauté de communes ne peut pas :**

- prétendre au versement mobilité ;
- **organiser de services,**
- être partie prenante du contrat opérationnel de mobilité
- bénéficier des dispositifs d'accompagnement visant les AOM (notamment financiers).

**La communauté de communes peut néanmoins agir via ses compétences « voirie, aménagement, action sociale ».**

## **L'impact pour les communes**

**Pour les communes, quel que soit le territoire, elles ne sont plus AOM au plus tard au 1 juillet 2021.**

Si la communauté de communes prend la compétence AOM , les services de mobilité organisés par la commune sont transférés à l'EPCI (essentiellement du TAD – voir Bourganeuf, Fursac et Royère...)

**Si c'est la région qui devient AOM, la commune peut choisir de continuer à organiser son service. Elle n'est pas AOM et elle ne peut pas créer de nouveaux services, ni lever le versement mobilité si ce n'était pas le cas avant.**



## MODALITES TECHNIQUES

Le conseil communautaire doit adopter, dans un premier temps, une délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés avant le 31 mars 2021 et notifier cette délibération à chaque maire.

Dans un deuxième temps, les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour délibérer selon la même règle habituelle de majorité. A défaut de délibération municipale adoptée dans ce délai de trois mois, leurs décisions sont réputées favorables.

Pour que le transfert de compétence d'organisation de la mobilité soit effectif au 1er juillet 2021, il doit être recueilli l'accord :

- du conseil communautaire ;
- et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Doit en outre est recueilli, lorsqu'elle existe, l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (cf. article L. 5211-17 du CGCT renvoyant à l'article L. 5211-5 du CGCT).

Lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés et prend effet au plus tard au 1er juillet 2021.

## MODALITES TECHNIQUES

- **La compétence mobilité peut-elle revenir à la communauté de communes après le 1er juillet 2021 ?**
- Oui, sous conditions.
- La LOM prévoit la possibilité pour une communauté de communes, non compétente au 1er juillet 2021, de demander à la région le transfert de cette compétence à son profit<sup>25</sup> dans deux cas :
  - dans le cas où elle est issue d'une nouvelle fusion de communautés de communes ;
  - ou en cas de création ou d'adhésion à un syndicat mixte doté de la compétence en matière de mobilité

## QUID des autres EPCI ?

- **PRISE DE COMPETENCE :**
- **CdC Pays Dunois**
- **CdC Bénévent**